



Note d'actualité

Quelle hauteur mentionner sur l'affichage d'un permis de construire ?

La question, récurrente chez les professionnels de l'immobilier, a fait l'objet en fin d'année 2024 d'une décision bienvenue du Conseil d'Etat.

Ce dernier a en effet jugé dans un arrêt du 28 novembre 2024 (n° 475461) que « La hauteur mentionnée peut toujours être celle au point le plus haut de la construction. Elle peut également être, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme se réfère, pour l'application des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, à un autre point, tel que l'égout du toit, la hauteur à cet autre point. La circonstance que l'affichage ne précise pas cette référence ne peut, dans un tel cas, permettre de regarder cette mention comme affectée d'une erreur substantielle. »

On ne peut que saluer le pragmatisme du Conseil d'Etat qui devrait donc permettre plus de souplesse en matière d'affichage de la hauteur sans perdre en sécurité juridique s'agissant du déclenchement des délais de recours...

 **Cédric BORNARD**, Avocat Associé, Droit public

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr